

# Assurance Responsabilité Civile

## Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance SA

RC Objective Incendie et Explosion

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

La RC Objective Incendie et Explosion protège les tiers qui subissent des dommages dans votre établissement à la suite d'un incendie ou d'une explosion.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

##### ✓ Garantie de base :

- ✓ Nous assurons votre responsabilité objective (sans faute) résultant de l'exploitation de l'établissement désigné en conditions particulières en cas d'incendie ou d'explosion sur base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.
- ✓ Une intervention est prévue pour :
  - ✓ Les dommages corporels.
  - ✓ Les dommages matériels.
  - ✓ D'autres frais :
    - ✓ Frais de sauvetage.
    - ✓ Intérêts afférents à l'indemnité due en principal.
    - ✓ Les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts.
- ✓ Les montants assurés sont de : 14.873.611,49 euros\* pour les dommages corporels et 743.680,57 euros\* pour les dommages matériels.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

##### ✗ Pour toutes les garanties :

- ✗ Les dommages que vous causez intentionnellement.
- ✗ La responsabilité qui découle d'une des fautes graves suivantes :
  - ✗ Une infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise.
- ✗ Les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité du preneur d'assurance, quelle qu'elle soit, assurable par les garanties :
  - ✗ Responsabilité du locataire.
  - ✗ Responsabilité de l'occupant.
  - ✗ Recours de tiers.



#### Y-a-t-il des restrictions à la couverture ?

##### ! Pour toutes les garanties :

- ! La franchise reste à votre charge en cas de sinistre. Le montant de cette franchise est fixé dans les conditions particulières.
- ! Si nous sommes légalement tenus d'indemniser les victimes ou si nous sommes autorisés à refuser ou réduire l'indemnisation, nous nous réservons un droit de recours envers vous.

\* Calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Nous utilisons comme base l'indice de juillet 1991, à savoir 110,34 (base 1988).

## Où suis-je couvert(e) ?

✓ À l'adresse de votre établissement situé en Belgique et mentionné dans les conditions particulières de votre contrat.

## Quels sont mes obligations ?

- Lors de la **conclusion** du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de modification du risque à assurer vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances **dès que possible**. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de **payer annuellement la prime** et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et d'éventuels coûts supplémentaires.

## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et du terme de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est prolongé automatiquement chaque année à défaut d'opposition.

## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.